

Pièce 7

Accords et avis consultatifs

EOLE DE PAVELOTTE
42 rue de Champagne
51 240 Vitry-La-Ville



1. Check-list

2. Notice descriptive

3. Etude d'impact et Résumé non technique

3.1a Etude d'impact

3.1b Résumé non technique de l'étude d'impact

3.2 Etude paysagère

3.3a Etude écologique

3.3b Etude incidence N2000

3.4 Etude acoustique

4. Etude de danger et Résumé non technique

4.1 Etude de dangers

4.2 Résumé non technique de l'étude de dangers

5. Conformité urbanisme

6. Plans

7. Accords et avis consultatifs

8. Présentation non technique

9. Avis de la MRAe

9.1 Avis de la MRAe

9.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

EOLE DE PAVELOTTE

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation du Projet éolien de Pavelotte
Commune de Nomécourt (52)
Pièce VII : Accords / Avis consultatifs

Sont présentés dans cette partie :

- l'ensemble des avis consultatifs et des accords des organismes consultés,
- les documents liés à la propriété du terrain et à l'implantation sur un site nouveau:
 - Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (Source : article R181-13 3° du CE),
 - l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [Source : 1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement],
 - l'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [Source : 1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMECOURT

Madame **Corinne PERRIER**

Agissant en qualité de maire de la commune de **NOMECOURT**

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE PAVELOTTE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*

La Société EOLE DE PAVELOTTE société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social est à Vitry-la-Ville (51240), 42 rue de Champagne, identifiée au SIREN sous le numéro 797506797 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Monécourt, le 8 janvier 2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

*lu et approuvé, Bon pour Autorisation
et avis favorable*

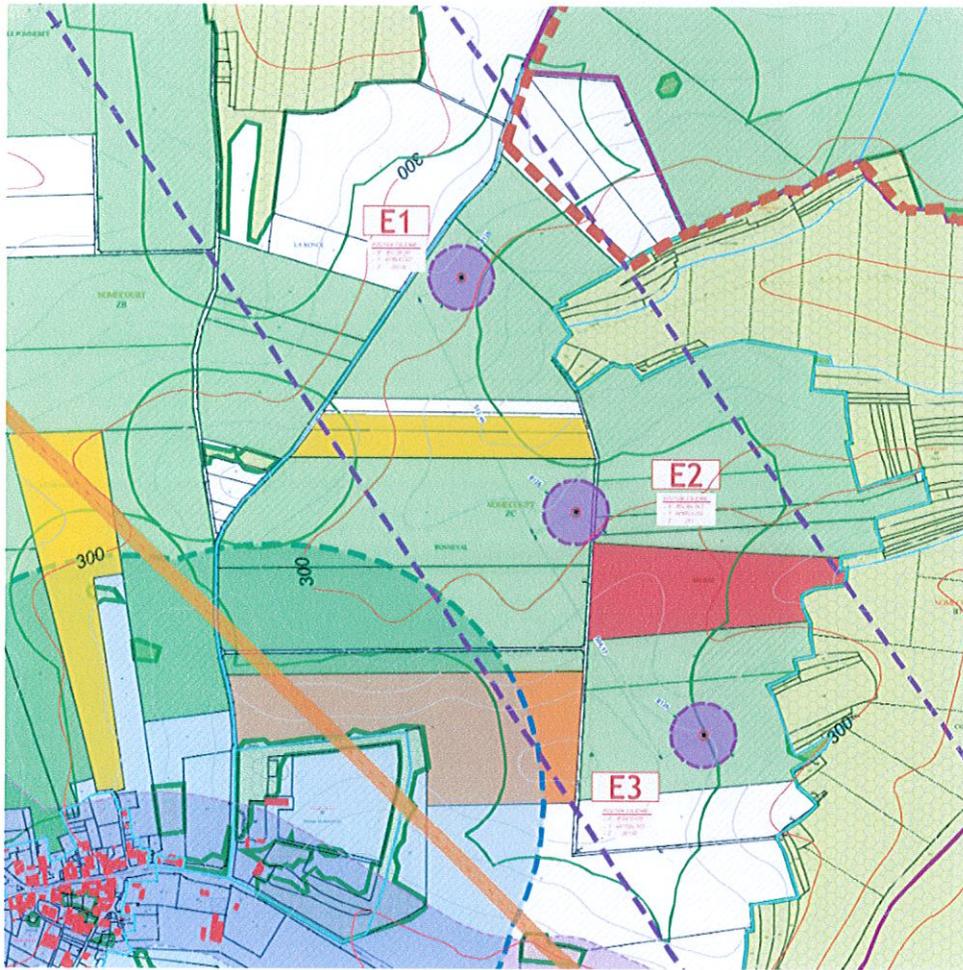
[Signature]



La Société EOLE DE PAVELOTTE société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social est à Vitry-la-Ville (51240), 42 rue de Champagne, identifiée au SIREN sous le numéro 797506797 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne

CP

Annexe 1 : carte d'implantation



La Société EOLE DE PAVELOTTE société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social est à Vitry-la-Ville (51240), 42 rue de Champagne, identifiée au SIREN sous le numéro 797506797 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMECOURT

Monsieur Guy CHARLES

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE NOMECOURT - (52300) -

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	9	BONNEVAL	9HA 85A 10CA

A conclu avec la société **Eole de Pavelotte** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 5 mai 2012.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de Pavelotte** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »



*Eole de Pavelotte Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797506797
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

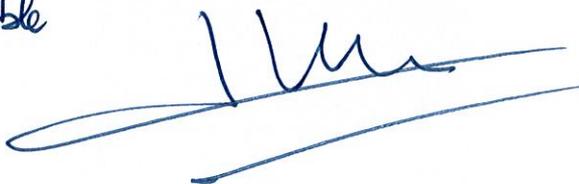
Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Nomécourt, le: 13 Décembre 2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

*lu et approuvé, Bon pour autorisation
et avis favorable*



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMECOURT 52300

PROPRIETAIRE :

Monsieur Guy VAN KERREBROECK né le 24/06/1948 à Ailleville (10)
Demeurant à la Ferme de Marluit, 1 route de Mathons à Nomécourt (52300)

Agissant en qualité de propriétaires de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE NOMECOURT (52300)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	5	Brosse	14ha 57a 70ca

A conclu avec la société **EOLE DE PAVELOTTE** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 17.12.2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE PAVELOTTE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

**EOLE DE PAVELOTTE Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 506 797
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE**

G V

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Normécourt, le 17-12-2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable


**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMECOURT

Monsieur Jean-Claude MARECHAL

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE NOMECOURT - (52300) -

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	21	BROSSE	8HA 72A 10CA

A conclu avec la société **Eole de Pavelotte** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 23 mars 2012.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de Pavelotte** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

*Eole de Pavelotte Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797506797
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à FAYS....., le 13/12/2018.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »


**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMEYCOURT

Madame Corinne BOUCHON-PERRIER

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE NOMEYCOURT - (52300) -

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	17	BROSSE	2HA 47A 70CA

A conclu avec la société **Eole de Pavelotte** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 28 juin 2012.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de Pavelotte** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

*Eole de Pavelotte Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797506797
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à...Nomenent..., le...13/12/2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

*lu et approuvé, Bon pour autorisation et
avis favorable*



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMECOURT

Madame **Corinne PERRIER**

Agissant en qualité de maire de la commune de **NOMECOURT**

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE PAVELOTTE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*

La Société EOLE DE PAVELOTTE société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social est à Vitry-la-Ville (51240), 42 rue de Champagne, identifiée au SIREN sous le numéro 797506797 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne

CP

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Nomecourt, le 8 janvier 2019

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

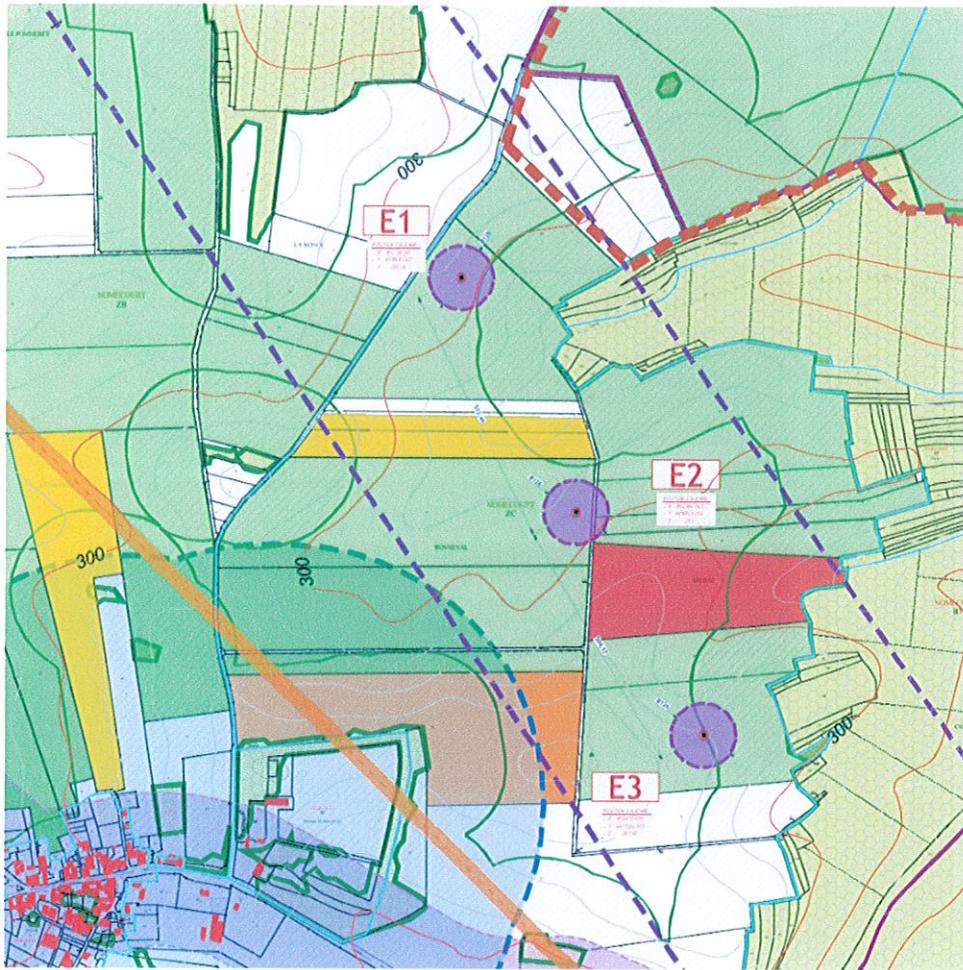
lu et approuvé, Bon pour Autorisation
et avis favorable

La Société EOLE DE PAVELOTTE société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social est à Vitry-la-Ville (51240), 42 rue de Champagne, identifiée au SIREN sous le numéro 797506797 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne

CP

Annexe 1 : carte d'implantation



La Société EOLE DE PAVELOTTE société à responsabilité limitée au capital de 1000 euros, dont le siège social est à Vitry-la-Ville (51240), 42 rue de Champagne, identifiée au SIREN sous le numéro 797506797 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Châlons-en-Champagne

AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMECOURT

Monsieur Guy CHARLES

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE NOMECOURT - (52300) -

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	9	BONNEVAL	9HA 85A 10CA

A conclu avec la société **Eole de Pavelotte** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 5 mai 2012.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de Pavelotte** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »



*Eole de Pavelotte Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797506797
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

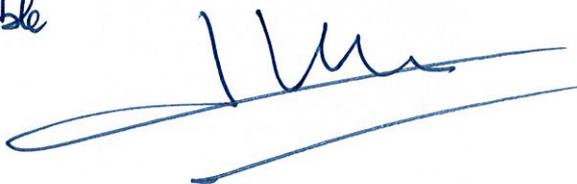
Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Nomécourt, le: 13 Décembre 2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

*lu et approuvé, Bon pour autorisation
et avis favorable*



**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMEYCOURT 52300

PROPRIETAIRE :

Monsieur Guy VAN KERREBROECK né le 24/06/1948 à Ailleville (10)
Demeurant à la Ferme de Marluit, 1 route de Mathons à Nomécourt (52300)

Agissant en qualité de propriétaires de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE NOMEYCOURT (52300)

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	5	Brosse	14ha 57a 70ca

A conclu avec la société **EOLE DE PAVELOTTE** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 17.12.2018.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **EOLE DE PAVELOTTE** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

**EOLE DE PAVELOTTE Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797 506 797
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE**

G V

- a) Le démantèlement des installations de production ;
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - *Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - *Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - *Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à *Nomécourt*, le *17-12-2018*

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable


**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMECOURT

Monsieur Jean-Claude MARECHAL

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE NOMECOURT - (52300) -

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	21	BROSSE	8HA 72A 10CA

A conclu avec la société **Eole de Pavelotte** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 23 mars 2012.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de Pavelotte** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

*Eole de Pavelotte Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797506797
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à FAYS....., le 13/12/2018.....

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »:

« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable »


**AUTORISATION DE DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
ET
ACCEPTATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE AU TERME DE SON
EXPLOITATION**

PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE NOMEYCOURT

Madame Corinne BOUCHON-PERRIER

Agissant en qualité de propriétaire de terrains sis :

EN LA COMMUNE DE NOMEYCOURT - (52300) -

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	17	BROSSE	2HA 47A 70CA

A conclu avec la société **Eole de Pavelotte** représentée par Dorothee FRISCH-GAUTHIER chef de projet dûment habilitée à l'effet des présentes (ci-après la « Société ») une convention d'accord foncier en vue de l'implantation d'une ferme éolienne, en ce compris les aérogénérateurs et leurs équipements annexes, sur tout ou partie des terrains susmentionnés, signée en date du 28 juin 2012.

Et ceci exposé,

1°) AUTORISE la Société **Eole de Pavelotte** (ou toute personne physique ou morale qu'elle pourra se substituer) à procéder au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien et de ses équipements annexes sur tout ou partie des terrains susmentionnés.

2°) EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux conditions de démantèlement et de remise en état du parc éolien que la Société lui a exposées et qu'elle s'engage à respecter, et souhaite que ces conditions soient mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien, conformément à la réglementation en vigueur (articles L515-46 et R 515-106 du code de l'environnement), telles que rappelées ci-après :

CONDITIONS DE DEMANTELEMENT :

Article R 515-106 du Code de l'Environnement (créé par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017)

"Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- a) Le démantèlement des installations de production ;*
- b) L'excavation d'une partie des fondations ;*
- c) La remise en état des terrains sauf si le propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

*Eole de Pavelotte Société A Responsabilité Limitée au capital de 1000€
Immatriculée au RCS de Châlons en Champagne sous le n° 797506797
Siège social situé au 42, rue de Champagne 51240 VITRY LA VILLE*

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la contribution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) énonce les conditions techniques du démantèlement prévu à l'article R 515-106 du code de l'environnement :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

En outre, la Société a informé le(s) propriétaire(s) qu'elle va constituer les garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations de démantèlement des installations et la remise en état du site. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Nomenent, le 13/12/2018

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
« lu et approuvé, Bon pour autorisation et avis favorable » :

lu et approuvé, Bon pour autorisation et
avis favorable



DELEGATION TERRITORIALE DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-MARNE

82 rue du Commandant Hugueny – CS 22123
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Service Santé Environnement

Affaire suivie par :
Alain MOREL
alain.morel@ars.sante.fr

Téléphone : 03 25 30 27 87
Télécopie : 03 25 35 07 25

Date : 2 octobre 2013

BORDEREAU D'ENVOI des pièces adressées à

CALYCE DEVELOPPEMENT
42 rue de Champagne
51240 VITRY LA VILLE

Nombre	Désignation	Observations
2	<ul style="list-style-type: none">- Extraits de plan matérialisant les périmètres de protection des captages d'OSNE LE VAL et BRACHAY. La localisation des zones d'étude ne semble pas impactée (à vérifier côté Vosges).	Transmis en réponse à votre demande de renseignements relative au projet éolien du 5 septembre 2013.

Le délégué territorial départemental
de la Haute-Marne
ARS Champagne-Ardenne

François GUIOT



Osne-le-Val, France Osne-le-Val

1078 m

Image © 2013 IGN-France
© 2013 Google

Google earth

Google earth

miles
km





Google earth

miles
km





Mael Sonrier <msonrier@gmail.com>

Votre projet de parc éolien : région Champagne Ardenne et en Bourgogne

LOUBIC, Sandra <SLOUBIC@bouyguetelecom.fr>
 À : "msonrier@gmail.com" <msonrier@gmail.com>

Monsieur,

Par votre mail adressé à Mr Messenger, vous nous avez interpellés sur les installations Bouygues Telecom situées en région **Champagne Ardenne et en Bourgogne**, et ce en raison de vos projets d'implantati

Au regard de la localisation de certaines éoliennes, nous vous formulons nos plus grandes réserves quant à sa compatibilité avec nos équipements de radiotéléphonie et nos liaisons hertziennes présentes s

En effet, la situation des zones d'études telles que transmises en annexe de votre mail impacte sur certaines zones le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

Les liaisons hertziennes ci-après indiquées pourraient être gênées par l'obstacle visuel formé par vos machines, et le fonctionnement de notre réseau fortement perturbé :

-
Les liaisons impactées sont les suivantes :

Numéro de lien	Support	Site client	Nom client	Lambert 2E X client	Lambert 2E Y client	NGF	Site réseau	Nom réseau	Lambert 2E X réseau	Lambert 2E Y r
FH003964	FH	T16378	WASSY/D9 -DES MAGNEUX	793780	2392220	231	T79507	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON/SUR LA FORET SUD	802617	2375373
CT751282	SDH	T19553	SAINT-DIZIER//VERT BOIS	795220	2408180	196	T79507	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON/SUR LA FORET SUD	802617	2375373

Numéro de lien	Support	Site client	Nom client	Lambert 2E X client	Lambert 2E Y client	NGF	Site réseau	Nom réseau	Lambert 2E X réseau	Lambert 2E Y r
FH011493	FH	T75108	TRAMPOT/LE PETIT BOIS	831732	2378652	457	T75150	CHERMISEY/LE TOMBOIS	839714	2385304

Numéro de lien	Support	Site client	Nom client	Lambert 2E X client	Lambert 2E Y client	NGF	Site réseau	Nom réseau	Lambert 2E X réseau	Lambert 2E Y r
FH003832	FH	T16029	BOLOGNE//CANAL DE LA MARNE	808875	2360100	239	T16152	BRETHENAY/LOTISSEMENT DE TILLEULS	808085	2353858
FH005654	FH	T76004	RIMAUCCOURT//PYLONE FTM - CHEMIN DÉPARTEMENTAL 1	822475	2364274	354	T16175	EUFFIGNEIX//19	801255	2352542
CT751278	SDH	T79507	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON/SUR LA FORET SUD	802617	2375373	417	T19543	CHAUMONT/53/ASHTON UNDER LYNE	809147	2347427

-
 -
 -
 Ce tableau recense l'ensemble des sites présents sur le secteur, ainsi que leurs coordonnées (« Nom site client ») et les liaisons hertziennes les reliant aux autres sites du réseau (« Nom réseau »).

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte ces informations et de veiller à ce que l'implantation de votre parc éolien ne perturbe pas les émissions existantes. Nous sommes étude de faisabilité sur une zone plus précise, que vous voudrez bien nous communiquer.

Nous vous rappelons qu'il est important de nous informer, si ce projet devait se réaliser, des coordonnées (Lambert II étendu) de chaque éolienne, ainsi que de la date d'édification de celles-ci.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugerez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Sandra LOUBIC

Direction Réseau

Couverture & Patrimoine Nord-Est

Alsacia

L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur internet, la société expéditrice ne peut être tenue responsable de son contenu ni de ses pièces jointes. Toute utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, nous vous prions de ne pas divulguer son contenu et d'avertir l'expéditeur.

The integrity of this message cannot be guaranteed on the Internet. The company that sent this message cannot therefore be held liable for its content nor attachments. Any unauthorized use or dissemination is prohibited. If you are not the intended recipient, please delete it and notify the sender.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**COMMANDEMENT DE
LA DÉFENSE AÉRIENNE ET DES
OPÉRATIONS AÉRIENNES**

Zone aérienne de défense Nord

Section environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Jennifer Gauthey,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-La-Pile, le 14/11/2012

N° 711/DEF/CDAOA/ZAD Nord

Le colonel Didier Placial
commandant la Zone aérienne de
défense nord

37130 Cinq Mars La Pile

à

Monsieur le directeur de la société
CALYCE DEVELOPPEMENT
La Loge Lionne

10220 Brevonne

OBJET : projet éolien dans le département de la Haute-Marne (52).

REFERENCES :

- a) votre demande du 22 juin 2012 (réf. CD-HM-6),
- b) lettre n°51336/DEF/CDAOA/GATN du 23 avril 2012,
- c) lettre n°2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012,
- d) arrêté et circulaire du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation¹,
- e) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques².
- f) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³,
- g) circulaire interministérielle du 03 mars 2008 relative aux perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes de l'Aviation civile, de la Défense nationale, de Météo France et des ports et navigation maritime et fluvial (PNM),
- h) note 492/DEF/EMAA/B.EMP/SO/NP du 07 septembre 2009,

PIECES JOINTES : deux annexes.

¹ Références : NOR EQU A 9000 474 A et NOR EQU A 9000 475 C

² Référence : NOR DEV A 0917931 A

³ Référence : NOR DEVP1119348A



Monsieur le directeur,

En réponse à votre demande de projet éolien pour des machines d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pales à la verticale, sur la commune de Nomecourt (52) transmise par courrier en référence a), j'ai l'honneur de vous informer que mes services émettent un avis favorable à celui-ci.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, votre projet se situe dans les 20-30 km du radar Défense de Saint-Dizier (cf. annexe 1), soit en zone de coordination à partir de l'altitude de 150 m NGF.

Conformément à la circulaire de référence g), en zone de coordination le nombre d'éoliennes et leur disposition sont encadrés. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci (cf. principes détaillés en annexe 2).

Or, votre projet présente une occupation angulaire de l'ordre de 1,5° et respecte les critères demandés.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, l'éolienne E1 se situe sous la zone latérale de protection d'un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la Défense dénommé LFR 69. Ce tronçon, dont le plancher est à 800 pieds (environ 243 mètres) au-dessus du sol et la limite supérieure à 2700 pieds (environ 822 mètres), est destiné à protéger les aéronefs de la Défense qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques.

En mode radar suivi de terrain, les avions (évoluant à 300 mètres/sol) ne détectent pas systématiquement les éoliennes en dessous et à proximité immédiate. Aussi, afin de leur assurer une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres, la hauteur sommitale des aérogénérateurs est limitée à 150 mètres, pales à la verticale, valeur respectée par votre projet.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à l'arrêté en référence e). A ce titre, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Cet avis n'est que consultatif et ne vaut pas autorisation. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Cet avis vaut également dans le cadre de l'arrêté ICPE de référence f).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

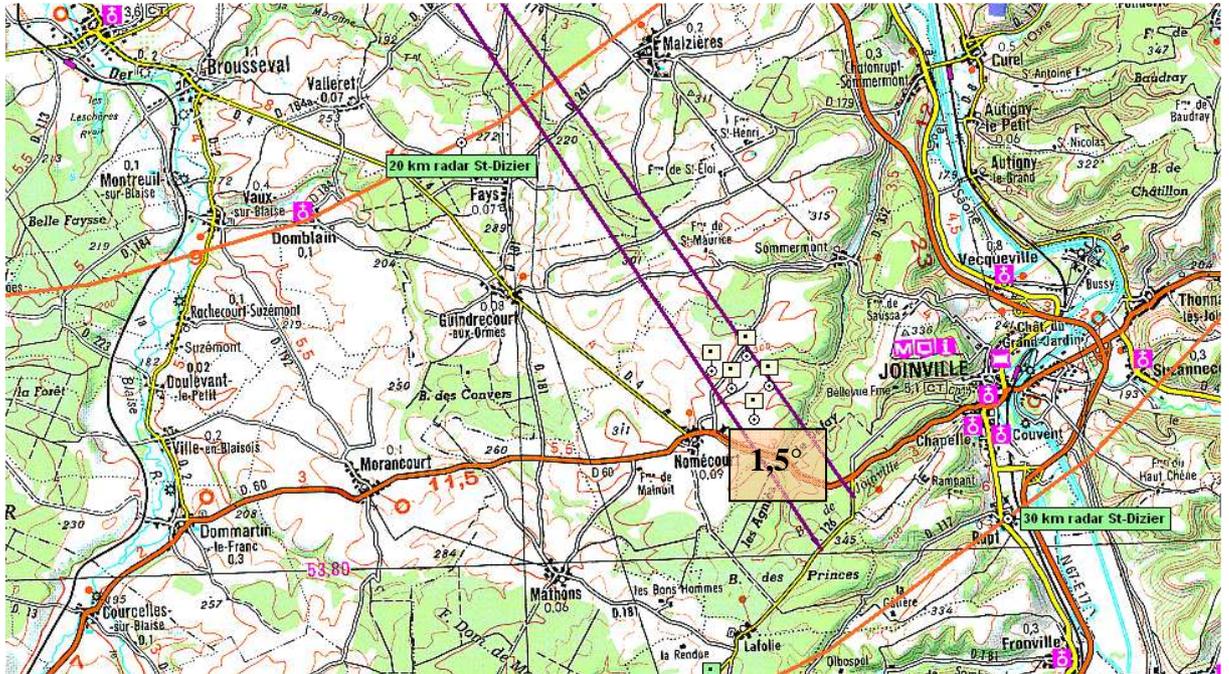
Original signé par
Le colonel Didier Placial
commandant la zone aérienne de défense Nord

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile
DSAC Nord-Est situé à Entzheim (67)
eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Marne (52)
courrier.dmd52@dmd52.terre.defense.gouv.fr
- Archives ZAD Nord (BR 911)

ANNEXE 1

Cartographie de la zone 20-30 km du radar Défense de Saint-Dizier.



ANNEXE 2

Contraintes Défense en zone de coordination

Les éoliennes peuvent générer des perturbations qui sont de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars.

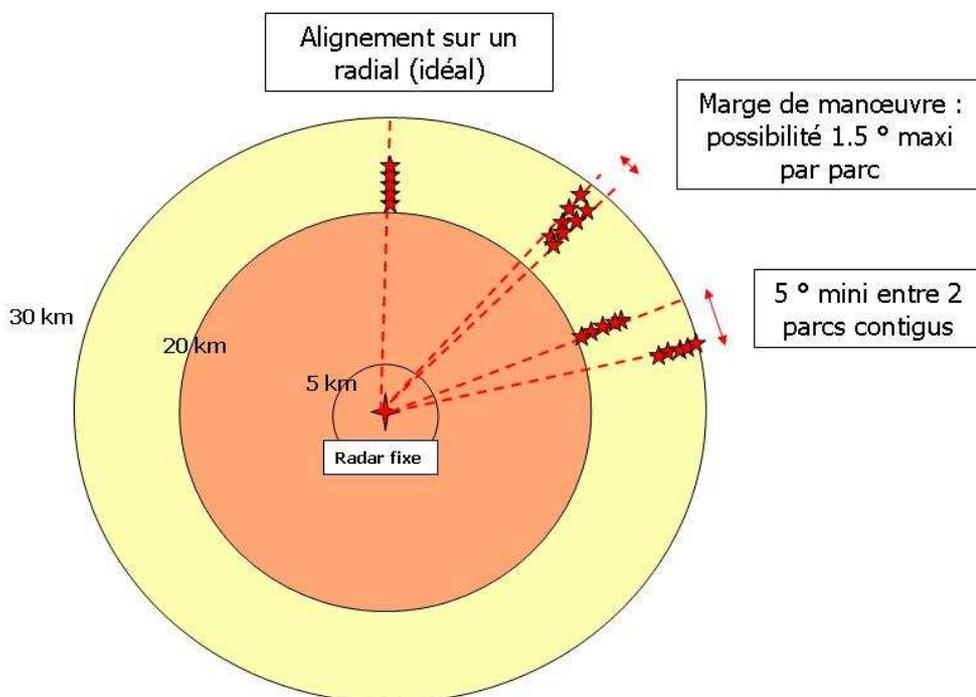
Ces perturbations impactent le fonctionnement des radars utilisés par l'armée de l'air dans le cadre de la mission de défense aérienne (respect de la souveraineté nationale dans l'espace aérien français et défense du territoire contre toute menace aérienne) et peuvent porter atteinte à la sécurité des vols effectués en circulation aérienne militaire.

Ces perturbations génèrent notamment :

- un effet classique de perte de détection derrière l'obstacle dû au masque physique de la propagation des ondes électromagnétiques ;
- des faux échos par réflexion sur les parties fixes (normalement éliminés par mesure de fréquence doppler nulle) et sur les parties mobiles (pales) pour lesquelles les surfaces équivalentes radar (SER) sont importantes et qui génèrent des fréquences Doppler caractéristiques d'aéronefs en mouvement.

Elles peuvent donc entraîner la création de fausses informations (fausses pistes), l'altération des informations existantes ou encore la saturation des récepteurs des radars. La Défense met tout en œuvre pour limiter leurs effets.

C'est pourquoi, en zone de coordination, la Défense demande donc la limitation du nombre d'éoliennes à une dizaine par parc et l'implantation des parcs sur des axes radiaux partant du radar, conformément au schéma ci-dessous.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANS



COMMANDEMENT DE
LA DÉFENSE AÉRIENNE ET DES
OPÉRATIONS AÉRIENNES

Zone aérienne de défense Nord
Section environnement aéronautique
Dossier suivi par :
- Cal Stéphanie Langlais,
- Cdt Xavier Leroy.

Paris, le 23 AVR. 2012

N° /DEF/CDAOA/GATN

5 1 3 3 6

Le général de brigade aérienne
Jean-Daniel Testé
général adjoint territoire national
au général commandant la défense
aérienne et les opérations aériennes
75509 Paris Cedex 15

à

Monsieur le directeur de la société
CALYCE DEVELOPPEMENT
La Loge Lionne
10220 BREVONNE

OBJET : projet éolien dans le département de la Haute-Marne (52).

- REFERENCES**
- a) votre lettre du 22 décembre 2011 (réf. CD-HM-2),
 - b) décret du 23 novembre 2011 portant délégation de signature¹,
 - c) arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques²,
 - d) circulaire interministérielle du 03 mars 2008 relative aux perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars fixes de l'Aviation civile, de la Défense nationale, de Météo France et des ports et navigation maritime et fluvial (PNM),
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - f) circulaire et arrêté du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³,
 - g) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴.

PIECES JOINTES : sept annexes.

¹ Référence : NOR DEF D 1129390 D

² Référence : NOR DEV A 0755796 A

³ Références : NOR EQU A 9000 474 A et NOR EQU A 9000 475 C

⁴ Référence : NOR DEV A 0917931 A



Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par votre projet éolien sur les communes de MATHONS, MORANCOURT et NOME COURT (52) transmis par courrier de référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Au plan des contraintes radioélectriques, l'aire d'étude est traversée par un faisceau hertzien du réseau de la Gendarmerie nationale. L'extrait de carte, joint en annexe 1 précise les limites de la zone de protection de 51 mètres de part et d'autre du faisceau à l'intérieur de laquelle l'implantation d'aérogénérateurs est proscrite.

Votre projet se situe également dans les 20-30 kms du radar Défense de Saint-Dizier (cf. annexe 2) donc en zone de coordination (ZC) de ce radar à partir de l'altitude de 150 m NGF, zone dans laquelle le nombre d'éoliennes et/ou la disposition sont soumis à des conditions.

En zone de coordination, la Défense demande le respect des principes détaillés en annexe. En outre, l'accord Défense dépendra aussi du nombre de parcs déjà construits ou autorisés dans le même secteur géographique lors de la dépose d'un éventuel permis de construire pour votre projet. En effet, un nombre trop important d'éoliennes dans le même secteur angulaire du radar serait de nature à augmenter les perturbations induites sur celui-ci.

Au plan des contraintes aéronautiques (cf. annexe 4), la partie 1 de votre polygone d'étude délimitée par les coordonnées, N 48° 25' 41" - E 004° 59' 02", N 48° 27' 49" - E 005° 05' 50", N 48° 27' 32" - E 005° 05' 55", N 48° 26' 46" - E 005° 04' 19", N 48° 25' 50" - E 005° 01' 13", N 48° 25' 28" - E 004° 59' 15", se situe dans le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de la Base Aérienne 113 de Saint-Dizier, approuvé par arrêté interministériel en date du 07 octobre 1986, qui interdit la construction d'obstacles dépassant l'altitude de 288 mètres NGF.

De plus, l'ensemble de votre projet s'inscrit dans l'aire secondaire du volume de sécurité radar AMSR de la Base Aérienne 113 de Saint-Dizier (2300 pieds, cf. annexe 5). Ce volume a pour vocation d'assurer une marge de franchissement réglementaire de 300 mètres au-dessus de tout obstacle et de permettre le guidage et la surveillance radar en toutes conditions jusqu'à l'altitude publiée. Conformément à l'arrêté de troisième référence et à l'instruction de quatrième référence qui lui est associée (cf. annexe 6), la largeur de l'aire secondaire est égale à la norme d'espacement radar appliquée à cet endroit, soit 5 NM (9260 mètres). Dans l'aire secondaire est appliquée une marge de franchissement d'obstacle qui décroît linéairement de 300 mètres à une valeur nulle (cf. croquis en annexe 7). L'altitude sommitale des aérogénérateurs dans la partie 2 est donc limitée à 442 mètres NGF (une valeur plus précise par éolienne pourrait être donnée en connaissant leur emplacement exact).

Enfin, une grande partie du polygone d'étude se situe sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude de la Défense dénommé LFR 69 dont le tracé est en cours de modification. Ce tronçon, dont le plancher est à 800 pieds (environ 243 mètres) au-dessus du sol et la limite supérieure à 2700 pieds (environ 822 mètres), est destiné à protéger les avions de la Défense qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques.

En mode radar suivi de terrain, les avions (évoluant à 300 mètres/sol) ne détectent pas systématiquement les éoliennes en dessous et à proximité immédiate. Aussi, afin de leur assurer une marge de franchissement d'obstacles de 150 mètres, la hauteur sommitale des aérogénérateurs est limitée à 150 mètres, pales à la verticale.



En conclusion, en cas de dépôt de permis de construire, le Ministère de la Défense autorisera l'implantation d'éoliennes aux conditions suivantes:

- situées en dehors de la zone de protection du faisceau hertzien.
- respectant les principes détaillés en annexe 3 pour les implantations en zone de coordination radar et prenant en compte les parcs déjà construits ou autorisés dans le même secteur géographique.
- ne dépassant pas une altitude sommitale de 288 m NGF dans la partie 1 et de 442 m NGF dans la partie 2 de l'annexe 4.

Dans ce cas, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, vous devrez prévoir un balisage "diurne et nocturne" conformément à l'arrêté de dernière référence. A ce titre, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à ENTZHEIM (67).

Cet avis reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la Défense et par délégation



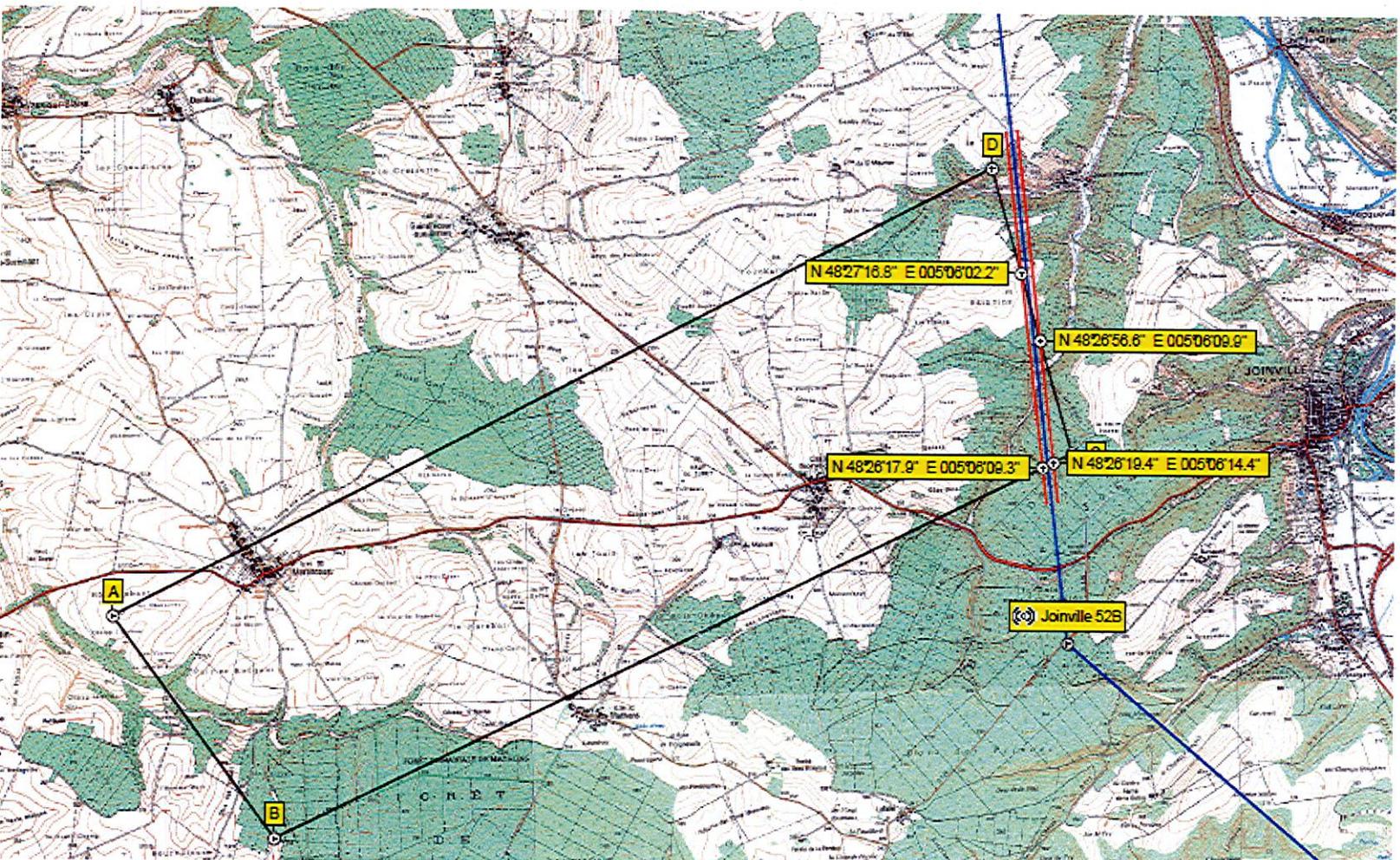
COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est
eoliennes.dacne@aviation-civile.gouv.fr
- Madame la secrétaire du délégué militaire départemental de la Haute-Marne (52)
anne-marie.jeanmaire@dmd52.terre.defense.gouv.fr
- Monsieur le Commandant de la Base Aérienne 113
A l'attention de l'ESCA 1C113
c1.ops.esca.ba113@air.defense.gouv.fr
- Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de la Champagne Ardenne
bsic.rgca@gendarmerie.defense.gouv.fr
- Archives ZAD Nord (BR 26)



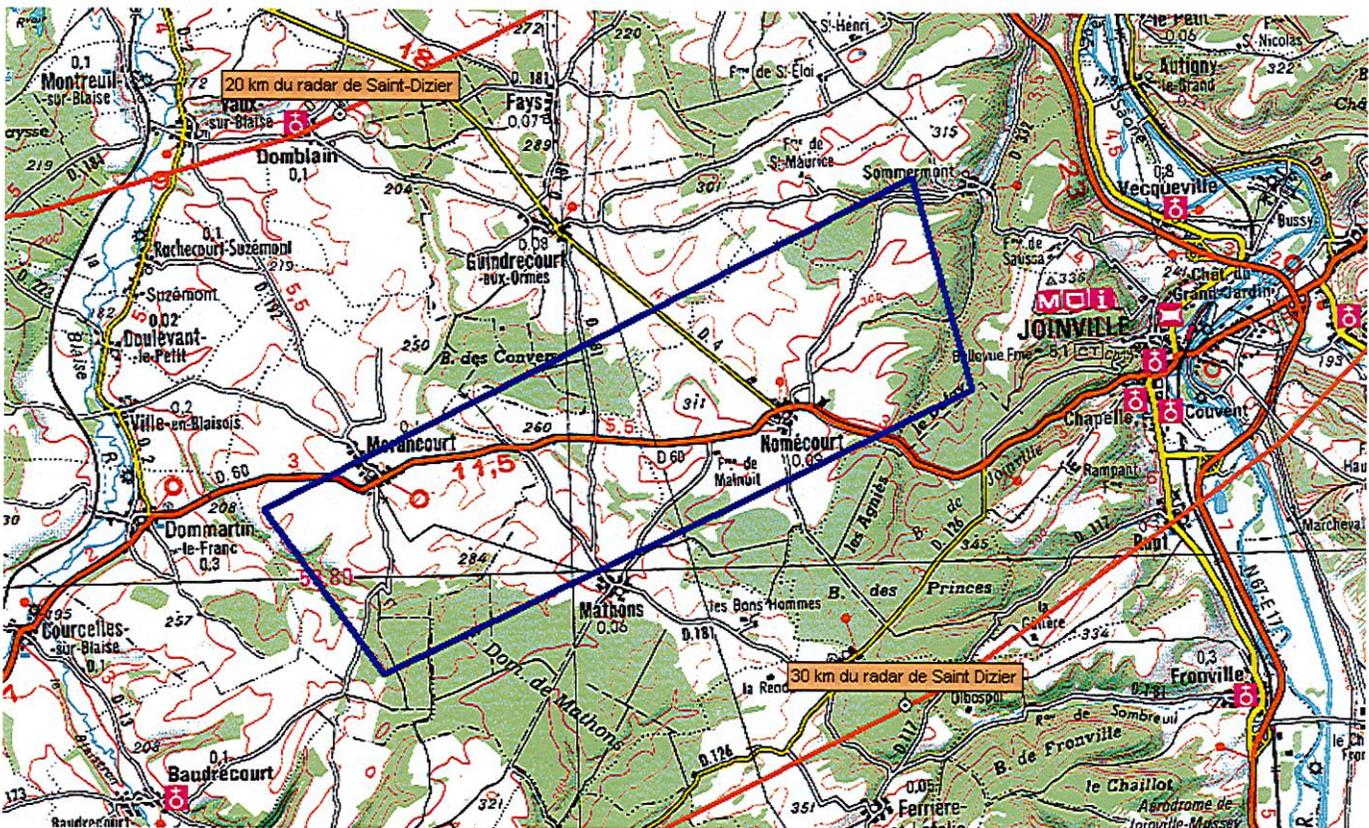
ANNEXE 1

Cartographie du faisceau hertzien de la Gendarmerie nationale.



ANNEXE 2

Cartographie de la zone 20-30 kms du radar Défense de Saint-Dizier.



ANNEXE 3

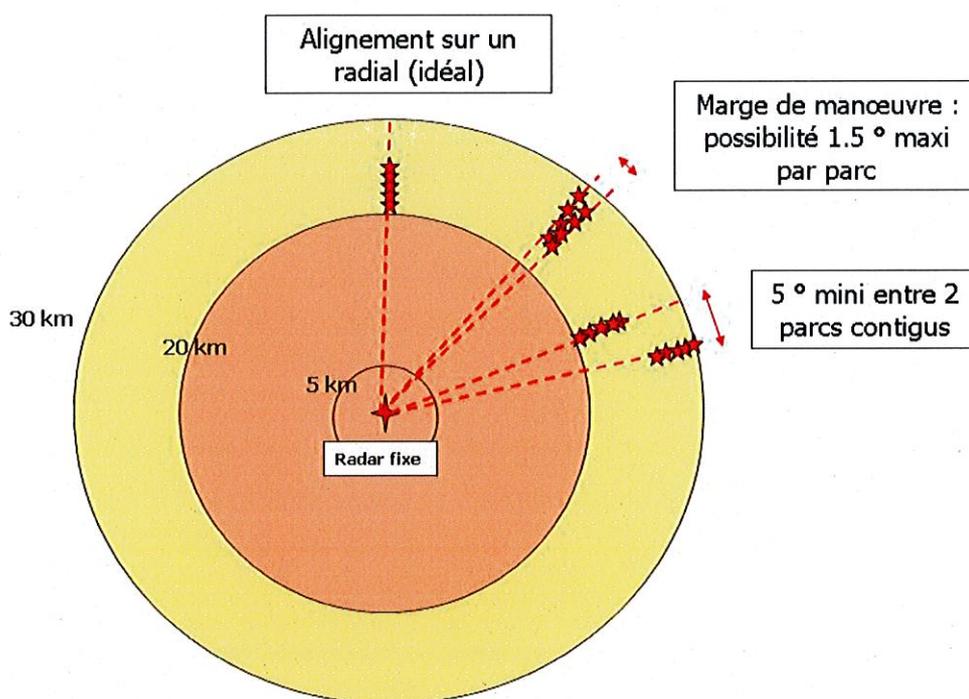
Contraintes Défense en zone de coordination.

Soumise aux perturbations des éoliennes sur le bon fonctionnement de ses radars, la Défense doit veiller à minimiser leur impact.

Ces perturbations (dégradation de la détection « derrière » les éoliennes et création de fausses pistes par effet Doppler, notamment) sont en effet de nature à porter atteinte à la réalisation des missions Défense (protection aérienne du territoire, missions de police du ciel, contrôle aérien, assistance aux aéronefs en difficultés, lutte contre le terrorisme, secours aux aéronefs en détresse ou aux opérations de sauvetage après un incident ou accident aérien...) ainsi qu'à la sécurité des vols.

En zone de coordination, la Défense demande donc la limitation du nombre d'éoliennes à une dizaine par parc (pour limiter les créations de faux plots et de fausses pistes) et l'implantation des parcs sur des axes radiaux du radar (pour limiter le secteur angulaire perturbé, sachant qu'un angle maximal de 1.5° est accepté), séparés de 5° entre eux (cf. schéma ci-dessous).

Ces mesures permettent de concilier le développement éolien et la préservation de la détection des radars de la Défense.

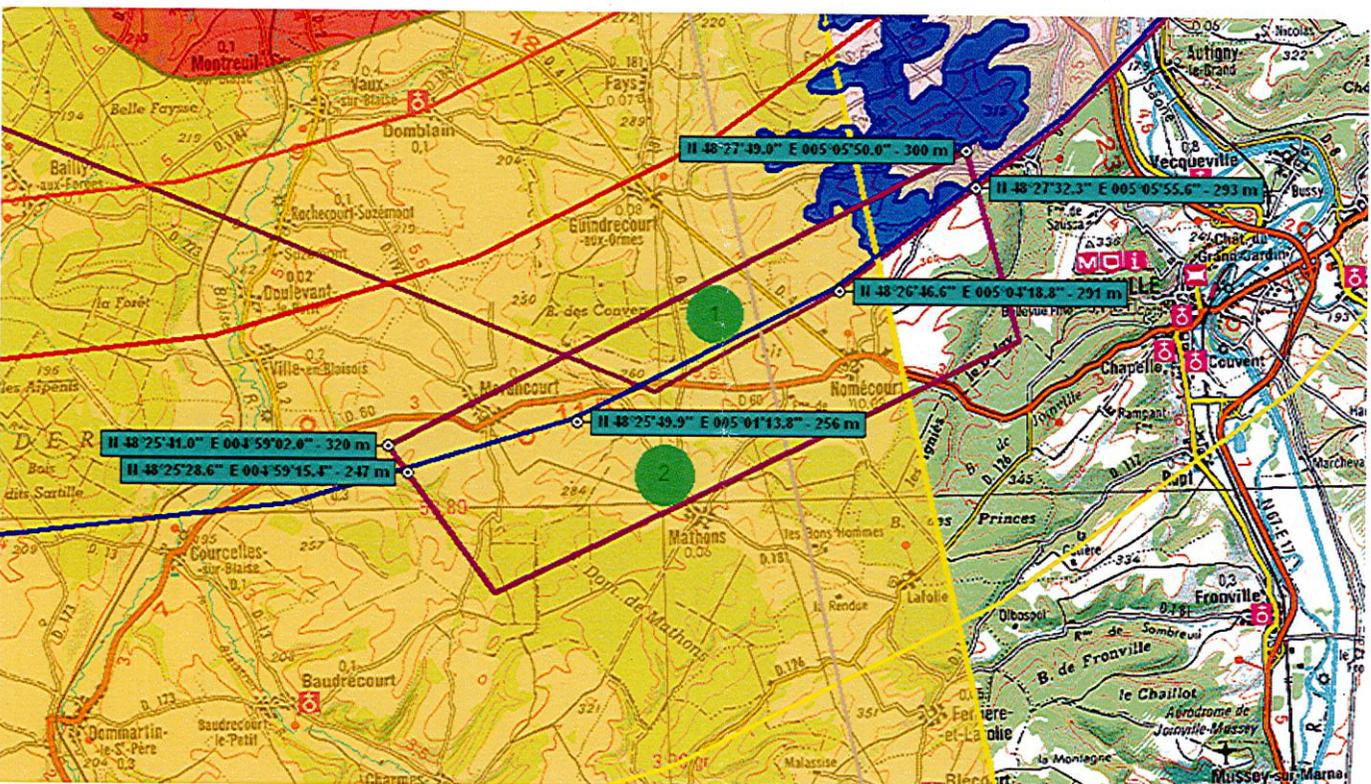


Enfin, l'effet Doppler est minimal lorsque les rotors des éoliennes sont orientés perpendiculairement à l'axe qui les joint au radar, et il est maximal dans le cas inverse.

Le nombre exact d'éoliennes par parc (de l'ordre de la dizaine) pourra donc être adapté en fonction des vents dominants.



Cartographie du PSA de dégagement de la Base Aérienne 113 de Saint-Dizier et de la zone latérale de protection d'un tronçon du RTBA de la Défense dénommé LFR 69.



ANNEXE 5

Cartographie du volume de sécurité radar AMSR de la Base Aérienne 113 de Saint-Dizier.

SAINT DIZIER ROBINSON
AD2 LFSI MIL A01
AMSR

ALT AD : 458 (16 hPa)

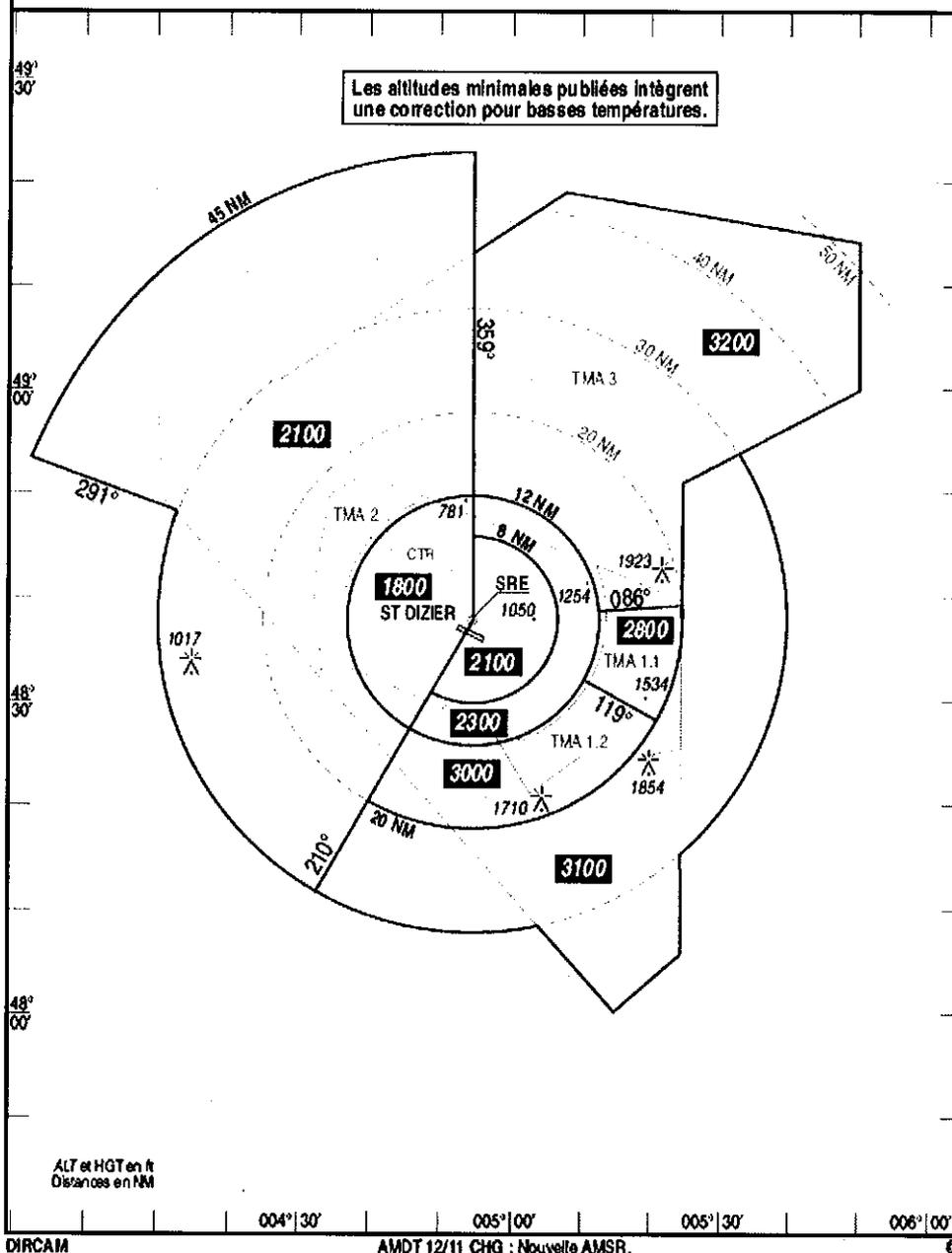
20 OCT 11

AMSR

APP : SAINT-DIZIER Approche : 134.775 142.450° 242.450 (Recueil) 244.6 (Montée) 362.3°
TWR : SAINT DIZIER Tour : 134.775 (O/R) 140.175° 372.425°
SAINT DIZIER Sol : 122.1 257.8°
(*) réservé MIL

VAR
0°
(10)

PANNE DE COM : Appliquer la réglementation nationale



ANNEXE 6

Extrait de l'arrêté du 28 août 2006

Art. 2. - Ces procédures aux instruments et les minimums opérationnels correspondants, ainsi que la présentation des cartes associées, sont établis conformément aux règles techniques fixées par instructions ministérielles, publiées par la direction des services de la navigation aérienne - direction des opérations - service de l'information aéronautique (DSNA/DO/SIA) :

- instruction relative à l'établissement des procédures de départ, d'attente et d'approche aux instruments ;
- instruction relative à l'établissement d'une procédure de départ ou d'approche aux instruments en l'absence d'organisme de la circulation aérienne ;
- instruction relative à la détermination des minimums opérationnels d'aérodrome ;
- instruction relative à l'établissement des cartes d'aérodrome/d'hélistation, des mouvements à la surface, des aires de stationnement, d'approche aux instruments et d'environnement - approche à vue.

Extrait de l'instruction associée n° 20754/DNA du 12 octobre 1982

APP 2-41
01 juillet 2009

2.4

PROCÉDURES RADAR

2.4.1

Altitudes minimales de sécurité radar

Des altitudes minimales de sécurité radar sont associées à des aires dont les limites latérales sont définies en tenant compte :

- des performances du ou des radars utilisés ;
- de l'obligation d'inclure l'espace aérien contrôlé et, le cas échéant, le secteur d'information de vol, gérés par l'organisme de la circulation aérienne ;
- de l'utilité d'obtenir des altitudes minimales de sécurité radar opérationnellement adéquates.

a) L'altitude minimale est calculée comme suit :

- une MFO de 300 m (1000 ft) est appliquée au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans l'aire concernée (lorsque l'aire s'étend au-dessus d'une région montagneuse, la MFO est augmentée d'une valeur pouvant atteindre 300 m ou 1000 ft) (voir 1.1.8) ;
- une MFO qui décroît linéairement de la valeur précédente à une valeur nulle, est appliquée dans l'aire secondaire entourant de tous côtés l'aire précédente.

En chaque point de la limite de l'aire, la largeur de cette aire secondaire est égale à la norme d'espacement radar appliquée en ce point (ou qui le serait si l'espace était contrôlé, selon le cas).



21 mai 2012

Projet éolien

CALYCÉ développement

Commune de Nomécourt



DDT de la Haute-Marne

